



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits d'auteur

Question écrite n° 65718

### Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 1er mars 2005 concernant le paiement de droits d'auteur par les antennes collectives. En effet, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel en estimant que l'installation, par un syndicat de copropriétaires, d'une antenne de télévision collective permettant la réception de programmes par voie hertzienne ou satellitaire, était assujettie au paiement de droits d'auteurs. Elle a ainsi refusé de considérer que cette retransmission pouvait être couverte par l'exception de représentation dans le cercle de famille visée à l'article L. 122-5 1° du code de la propriété intellectuelle. Cette décision risque de couper la France en deux avec d'un côté les français qui recevront la télévision au moyen d'une antenne individuelle et ne paieront pas de droits d'auteurs et, de l'autre, ceux qui reçoivent la télévision via une antenne collective et qui paieront des droits. Il existe donc un risque de voir réapparaître sur tous les immeubles des antennes paraboliques individuelles. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter cette situation. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

### Texte de la réponse

Sur le fondement des articles L. 122-2 et L. 130-20 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel de Versailles, par une décision du 16 mai 2002, confirmée le 1er mars 2005 par la première chambre civile de la Cour de cassation, reconnaît que la retransmission de programmes audiovisuels au moyen d'antennes collectives constitue une représentation d'oeuvres au public. L'exception du « cercle de famille » prévue par l'article L. 122-5 1° du code de la propriété intellectuelle ne s'applique donc pas à une telle retransmission. La Cour de cassation précise que cette exception ne comprend pas le cas d' « une représentation des oeuvres audiovisuelles par communication à un public constitué de l'ensemble des résidents dont la collectivité excède la notion de cercle de famille, peu important l'absence d'intention lucrative ou la propriété indivise des antennes mises en place ». Cette retransmission doit donc, au même titre que celle effectuée par les câblo-opérateurs, faire l'objet d'une contrepartie financière versée aux sociétés de gestion de droits. Le régime applicable aux câblo-distributeurs relève de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition, dans le code de la propriété intellectuelle, des directives 93/83/CEE du 27 septembre 1993 et 93/98/CEE du 29 octobre 1993. Cette loi prévoit que les autorisations de retransmission sur des réseaux câblés font l'objet d'une gestion collective obligatoire et d'une négociation contractuelle entre les ayants droit et les opérateurs de réseaux câblés. Or, il apparaît que les configurations d'antennes collectives ou de réseaux internes à un immeuble au sein d'un habitat collectif sont très variées. Devant la diversité des situations, une modification législative instituant une exception concernant les antennes collectives ne paraît pas opportune dans la mesure où elle rendrait incertain le champ d'application de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 et risquerait en outre d'être contraire à la directive du 27 septembre 1993, qui vise à organiser le paiement de droits d'auteur et de droits voisins pour les retransmissions sur les réseaux câblés. Il apparaît donc préférable de s'en remettre dans un premier temps à la négociation contractuelle, plus souple qu'une mesure législative, la décision confirmée par la Cour de cassation ne pouvant préjuger de ces négociations entre les sociétés de gestion de droits et les représentants des

copropriétaires. À ce titre, les accords conclus entre les câblo-opérateurs et les sociétés de gestion de droits excluent la rémunération pour les services antennes du câble.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Bur](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65718

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mai 2005, page 5240

**Réponse publiée le :** 10 janvier 2006, page 247